

Arrêt

n° 38 658 du 12 février 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2009 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 juillet 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2010 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} février 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. LEEN loco Me O. IGNACE, avocates, et E. MBUNGANI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

Vous auriez vécu avec votre famille à Gumri.

En 2005, le fils du maire de Gumri, [S. G.], aurait tué un de vos amis suite à conflit privé.

En avril 2007, vous seriez devenu membre du parti Bargavach Hayastani (Parti Arménie prospère) afin de ne pas connaître de problème lors des contrôles fiscaux.

Le 20 mai 2007, il y aurait eu une altercation suivie d'une fusillade entre le fils du maire de Gumri, [S. G.] et [R. S.], le fils du président du parti Bargavach Hayastani.

Le jour même, [A. S.], le président du parti Bargavach Hayastani, vous aurait appelé dans son bureau pour vous demander de dire que vous auriez tiré sur [S. G.] en lieu et place de son fils [R. S.]. Il vous aurait dit que vous purgeriez alors une peine d'un an de prison mais qu'en échange votre famille serait nourrie et qu'à votre libération, vous auriez un emploi garanti. Vous auriez refusé. [A. S.], vous aurait donné encore deux jours pour y réfléchir.

Vous auriez alors quitté le parti Bargavach Hayastani.

Le 24 mai 2007, vers 22 heures, deux personnes dont un prénommé [Ar.], seraient venues à votre domicile pour vous demander si vous aviez réfléchi à ce que [A. S.] vous avait dit. Ils vous auraient proposé de l'argent mais vous l'auriez refusé ainsi que la proposition de [A. S.]. Ils vous auraient frappé, auraient ligoté votre père et l'aurait mis dans la cave. Votre fille aurait fait une crise d'épilepsie. Les voisins auraient emmené votre fille à l'hôpital et l'auraient ramenée une heure plus tard. Les deux hommes seraient partis. Vous vous seriez rendu à l'hôpital n° 1 pour y consulter un ami médecin et vous seriez ensuite rentré chez vous.

Fin mai 2007, votre magasin aurait été fermé.

Un mois plus tard, deux personnes auraient été arrêtées suite à l'altercation entre [S. G.] et [R. S.] à la place de ceux-ci.

Les hommes ne seraient plus passés à votre domicile.

Le 13 décembre 2007, le fils de [A. S.] serait venu vous demander pourquoi vous ne nous les aviez pas aidés en mai 2007.

Le 30 décembre 2007, alors que vous auriez été au marché avec votre épouse, vous auriez rencontré le fils de [A. S.], un de ses amis et deux autres personnes. Vous auriez renvoyé votre femme chez vous et les auriez suivis. Ils vous auraient emmené dans une pièce à l'arrière d'un café, vous auraient reproché de ne pas les avoir aidés en mai 2007 et ils vous auraient battu. Vous seriez ensuite rentré chez vous. Votre épouse serait allée se mettre en sécurité chez ses parents à Varkyavach. Le même jour, vous seriez parti à Erevan chez une tante. Le lendemain, vous auriez emménagé dans un studio à Erevan. Vous auriez essayé de trouver un travail.

En février 2008, vous auriez travaillé pour une société de maçonnerie. Vous auriez discuté avec votre supérieur [Al.] qui serait membre du HHSH (Mouvement national panarménien). Vous lui auriez parlé de vos problèmes et il vous aurait conseillé de participer aux activités du HHSH.

Le 5 février 2008, dans la soirée, [Al.] et vous vous seriez rendus à la place de l'Opéra pour un meeting du HHSH. [Al.] vous aurait présenté à [N. P.]. Celui-ci vous aurait conseillé d'arrêter votre travail et de vous engager pour le HHSH. Il vous aurait donné de l'argent afin que vous distribuiez des prospectus dans votre région de Gumri. Vous lui auriez fait part des problèmes que vous auriez rencontrés avec le maire de Gumri. Il vous aurait alors dit d'aller voir [M. G.], secrétaire du HHSH à Gumri, qui vous dirigerait vers une autre région.

Vous auriez prévenu [Al.] que vous arrêtiez votre travail.

Le 6 février 2008, vous vous seriez rendu à Gumri et auriez rencontré [M. G.]. Il vous aurait donné des prospectus. Dans la soirée, vous vous seriez rendu à Vayramaberd, le village de votre belle-famille. Vous auriez distribué ces prospectus dans les jours qui auraient suivi. Vos beaux-parents vous auraient aidé.

Le 14 février 2008, vous seriez retourné voir [M. G.] pour lui demander de nouveaux prospectus à distribuer. Il vous aurait rétribué pour cette action.

Pendant cette période, vous seriez rentré à plusieurs reprises à Gumri afin de voir des amis.

L'agent de quartier aurait demandé à votre beau-père que vous cessiez de distribuer des tracts du HHSH car cela n'était pas bien.

Le 17 février 2008, [M. G.] vous aurait félicité d'avoir agi pour le HHSH et vous aurait proposé d'être l'homme de confiance du HHSH mais vous auriez refusé. Vous auriez par contre accepté d'être une personne neutre et d'observer les anomalies.

Le 19 février 2008, vous vous seriez rendu au bureau de vote n°119 de Gumri en tant qu'observateur neutre pour le HHSH. Vous n'aviez pas d'accréditation mais seriez resté de 10 à 18 heures au bureau de vote. Vous auriez constaté qu'en dehors du bureau de vote, des membres du Hanrapetakan (Parti républicain) proposaient de l'argent aux électeurs. Vous auriez informé les journalistes de la télévision "Gala" ainsi que [S. M.], la femme de confiance du parti AGM (Union nationale démocratique). Elle aurait refusé de dénoncer ces faits. Vous auriez également informé [R. V.] représentante du HHSH et la femme de confiance du HHSH, [N. G. N.] aurait informé la police qui serait arrivée et [N. G. N.] aurait expliqué que vous auriez dénoncé ces fraudes. Les policiers se seraient alors dirigés vers les personnes qui distribuaient l'argent, à savoir, [G.], le fils du ministre des transports de Chirac ; [A], le fils du recteur de la faculté de lettres de l'université et [S. G.], le fils du maire de Gumri. Ils les auraient interrogés pour savoir s'ils donnaient de l'argent aux électeurs. Ceux-ci auraient demandé qui les avaient informés de cela et les policiers vous auraient désigné. Ils auraient fait monter les policiers dans leurs voitures qui en seraient sortis quelques minutes plus tard. Les policiers vous auraient arrêté et ils vous auraient emmené au commissariat central du quartier Manouchian. Ils vous auraient accusé d'être armé et de menacer les personnes qui ne votaient pas pour Levon Ter-Petrossian. Ils vous auraient demandé d'indiquer le nom des trois personnes qui selon vous distribuaient des pot-de-vins et de signer. Ils vous auraient relâché après deux heures mais vous auraient interdit de quitter la ville sans autorisation. Ils vous auraient informé que vous alliez recevoir une convocation. Vous seriez ensuite rentré à Vayramaberd.

Le jour même, [S. G.] et ses amis seraient passés à votre recherche dans votre quartier et les voisins auraient dit que vous étiez à Vayramaberd.

Dans la soirée du 20 février 2008, [S. G.], [G.], [A.] et trois autres individus seraient arrivés dans la maison de vos beaux-parents à Vayramaberd.

Vous auriez tenté de vous enfuir mais [S. G.] aurait menacé de vous tirer dessus. Ils auraient frappé votre beau-père et ils vous auraient conduit dans maison du maire de Gumri dans le quartier Slobovka. Ils vous auraient emmené dans une cave. Le maire de Gumri serait arrivé et vous aurait insulté. Ils vous auraient dit qu'ils allaient vous ramener au commissariat afin que vous disiez que c'est vous qui donnez des pot-de-vins pour que les électeurs votent pour le HHSH. Vous auriez été battu. Le 21 février 2008, ils vous auraient déposé près du commissariat afin que vous retiriez votre plainte. Vous ne vous y seriez pas rendu et en auriez profité pour leur fausser compagnie. Vous seriez rentré à Erevan.

Dans la nuit du 23 au 24 février 2008, l'appartement de votre père à Gumri aurait été saccagé par le fils du maire et ses amis. Votre père serait parti vivre à Vayramaberd.

Le 1er mars 2008, vous auriez participé au meeting à place de l'Opéra à Erevan.

Vous auriez quitté l'Arménie le 25 avril 2008 accompagné de votre épouse et de vos deux filles. Vous vous seriez réfugié chez l'oncle d'un de vos amis à Kiev en Ukraine. Le 15 juillet 2008, vous auriez quitté l'Ukraine en minibus accompagné des passeurs, et vous seriez arrivé en Belgique le 18 juillet 2008. Les passeurs auraient confisqué votre passeport interne. Votre épouse et vos deux filles seraient restées à Kiev.

Après votre départ d'Arménie, votre père vous aurait informé que le fils du maire et ses amis seraient passés à plusieurs reprises à votre recherche à Gumri jusqu'en avril 2008. Le fils du maire vous aurait encore recherché par la suite. Votre père vous aurait informé que vous auriez été convoqué à la police mais vous ignorez quand.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas avancé d'éléments suffisants de nature à prouver l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, vous dites craindre (audition au cgra du 19 mars 2009 p.5) d'être tué par le fils du maire de Gumri, [S. G.] et par le maire de Gumri. Votre crainte serait liée à votre présence le 19 février 2008 en tant qu'observateur du HHSH dans le bureau de vote n° 119 de Gumri.

Cependant, le CGRA estime que vos propos ne sont nullement crédibles.

En effet, lors de votre première audition au cgra, vous avez déclaré que dans ce bureau de vote, se trouvaient une personne de confiance du HHSH, [N. G. N.] ainsi qu'une représentante du HHSH, [H. V.] (audition au cgra du 19 mars 2009 p.13). Par contre, lors de votre seconde audition au cgra, vous avez déclaré qu'il n'y avait qu'une seule représentante du HHSH, [N. G. N.] (audition au cgra du 29 juin 2009 p.4 et 5). Vous finissez par dire qu'il y avait bien une personne dénommée [H. V.] mais qu'elle représentait un autre parti, à savoir l'Union nationale démocratique (AGM) (audition au cgra du 29 juin 2009 p.5). Confronté à cette divergence de propos, votre explication selon laquelle vous avez dû confondre les partis n'est guère convaincante (audition au cgra du 29 juin 2009 p.5).

De même, vous avez déclaré lors de la deuxième audition que le président du bureau de vote était membre du HHSH (audition au cgra du 29 juin 2009 p.5). Or, lors de la première audition, vous aviez par contre déclaré qu'il était membre du parti Hanrapetakan (audition au cgra du 19 mars 2009 p.13).

De même, concernant le fait que vous auriez été désigné de manière informelle comme observateur pour le HHSH dans ce bureau de vote, vos propos divergent. Dans un premier temps, vous déclarez (audition au cgra du 19 mars 2009 p.14) avoir été présent dans ce bureau de vote de 10 à 18 heures puis dans un second temps, vous vous ravisez en déclarant que vous étiez à l'extérieur du bureau de vote et que de temps à autre vous vous rendiez dans le couloir du bâtiment d'où vous observiez ce qui se déroulait dans le bureau de vote (audition au cgra du 19 mars 2009 p.5et 6). Quoi qu'il en soit, il ressort des informations disponibles au CGRA (et dont une copie est jointe à votre dossier administratif) qu'il est clairement exclu que quelqu'un sans accréditation puisse passer la journée comme observateur dans un bureau de vote. De même toujours selon nos informations, aucun bureau de vote situé à Gumri ne portait le numéro 119.

Ces contradictions entre vos propos ainsi qu'avec les informations disponibles au CGRA enlèvent toute crédibilité à vos déclarations. Par conséquent, au vu de ces motifs, le CGRA estime que vos propos selon lesquels vous auriez été présent le 19 février 2008 pour le HHSH dans ce bureau de vote à Gumri ne sont pas crédibles.

Etant donné que les problèmes que vous avez invoqués sont d'après vos dires dus à votre présence le 19 février 2008 dans le bureau de vote à Gumri, faits qui sont remis en cause par le CGRA, vos problèmes ne peuvent être considérés comme crédibles.

Les documents que vous avez présentés ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos dires. En effet, la copie de l'attestation que vous avez déposée selon laquelle vous auriez aidé le HHSH du 6 février au 17 février 2008, ne fait aucune mention de votre rôle lors de l'élection du 19 février 2008 pas plus que du fait que vous auriez rencontré des problèmes suite à votre aide au HHSH. Le pins du HHSH présenté n'atteste de rien.

La copie de la convocation que vous avez déposée mentionne que vous devez vous présenter le 7 mars 2008 pour un interrogatoire au parquet de Chirac mais ce document n'indique nullement les motifs de votre convocation. Partant, ces éléments ne permettent pas d'établir l'existence des problèmes que vous dites avoir rencontrés.

A titre subsidiaire, quand bien même les faits que vous invoquez seraient crédibles -quod non -, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008, les opposants ont été mis sous pression au cours de la campagne électorale et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme ; que le jour du scrutin, on a mentionné des manœuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de personnes de confiance de l'opposition ; que lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les manifestants ont été sérieusement brutalisés et qu'un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès. Au cours de cette période se sont donc produits des faits graves pouvant constituer des persécutions. Depuis lors, la situation a toutefois évolué. Hormis les cinq personnes recherchées qui sont mentionnées dans les informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à poursuivre dans le cadre de ces événements ont déjà été arrêtées. Toutes nos personnes de contact affirment clairement que les personnes qui ont été impliquées dans les élections du 19 février 2008 et les événements du 1er mars 2008, ou les membres de leur famille, n'ont actuellement plus rien à craindre pour ce motif et ne risquent plus d'être arrêtées ni poursuivies, vu que les personnes qui devaient être arrêtées l'ont déjà été. Nos contacts précisent en outre explicitement que des personnes présentant ces profils peuvent sans problème retourner en Arménie, puisqu'elles ne courrent plus de risques.

Ensuite, quant à votre crainte de [R. S.] et [A. S.] en raison de votre refus de prendre à votre charge la rixe de mai 2007 entre [R. S.] et [S. G.] (audition au cgra du 19 mars 2009 p.2 et 3), vous n'avez pas apporté aucun élément probant de nature à nous convaincre du bien-fondé de cette crainte. En effet, vous n'avez déposé aucune preuve documentaire de l'existence de ce conflit ni du fait que ces personnes auraient cherché à vous impliquer dans ce conflit (audition au cgra du 19 mars 2009 p.5 à 9). Quoi qu'il en soit, vous avez déclaré ne plus avoir eu de problèmes avec ces personnes après le mois de décembre 2007 (audition au cgra du 19 mars 2009 p.7 et 9 et audition au cgra du 29 juin 2009 p.7).

En outre, à supposer ces faits établis (quod non), relevons qu'alors que vous dites craindre [A. S.] le président du parti Arménie prospère et son fils en raison du conflit que vous auriez eu avec lui en 2007 (audition au cgra du 19 mars 2009 p.5 à 9), vous n'auriez cependant pas hésité à vous rendre à nouveau à Gumri en 2008 et à vous exposer publiquement (audition au cgra du 29 juin 2009 p. 6). Vous auriez en effet accepté de passer la journée dans un bureau de vote lors des élections pour signaler les anomalies aux responsables du HHSH (audition au cgra du 19 mars 2009 p. 16 et 17). L'attitude que vous prétendez avoir eue et l'absence de tout élément probant ne convainquent pas le CGRA du bien-fondé de votre crainte.

Par ailleurs, contrairement à vos déclarations (audition au cgra du 29 juin 2009 p.1 et 2), les documents médicaux que vous avez déposés ne mentionnent pas les circonstances dans lesquelles vous auriez été blessé.

En effet, le document médical délivré en Arménie parle uniquement "de modifications dégénératives dystrophiques de vos vertèbres". Si le document médical délivré en Belgique mentionne dans son anamnèse que vous dites souffrir de maux de tête, de douleurs au dos et aux jambes depuis que vous auriez reçu des coups, ce document ne permet néanmoins pas d'attester de ces coups et encore moins des circonstances dans lesquelles vous les auriez reçus. Ces documents ne permettent pas donc pas d'inverser le sens de cette analyse étant donné qu'aucun lien ne peut être établi entre votre état de santé et les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Les autres documents que vous avez déposés (votre permis de conduire et votre carnet militaire) sont sans rapport avec les faits invoqués.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « *la Convention de Genève* »), notamment son article 1er, de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « *CEDH* ») et des Arrêtés royaux du 11 juillet 2003 « *fixant la procédure devant les services de l'Office des Etrangers et le Commissaire général* » (requête p. 7). Elle invoque également la violation du principe de bonne administration et de motivation adéquate des décisions.

2.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. En conclusion, elle demande de réformer la décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Eléments nouveaux

3.1. En annexe à sa requête introductory d'instance, la partie requérante dépose un nouveau document, à savoir : une attestation de soins psychothérapeutiques délivrée par le Docteur N. Kara Khanian en date du 3 avril 2009.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. En l'espèce, le Conseil estime que le nouvel élément fourni par la partie requérante satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. Remarques liminaires

4.1. En ce qu'il est pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen est irrecevable, l'acte attaqué n'étant pas prise sur pied de cette disposition

4.2. En ce qu'il est pris de la violation des arrêtés royaux du 11 juillet 2003 « *fixant la procédure devant les services de l'Office des Etrangers et le Commissaire général* » (requête p. 7), le moyen est irrecevable, le requérant s'abstenant d'indiquer en quoi la décision entreprise violerait ces textes réglementaires.

4.3. Le Conseil n'est pas compétent, à l'occasion de l'examen d'une demande d'asile pour se prononcer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, le moyen est donc irrecevable.

4.4. En ce qu'il est pris de la violation de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, le moyen est irrecevable, cette disposition se bornant à donner la définition du terme « réfugié » pour l'application de cette convention, sans formuler de règle de droit. Toutefois, une lecture bienveillante de la requête permet de considérer que cette articulation du moyen vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* [ci-après dénommée « Convention de Genève »] ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La décision entreprise constate que la partie requérante n'avance pas d'éléments suffisants de nature à prouver l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Elle estime que le récit du requérant n'est pas crédible et soulève des contradictions dans les propos de celui-ci ainsi qu'entre ses propos et les informations objectives dont dispose le Commissariat général.

5.3. En termes de requête, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée et reproche au Commissaire général de ne pas avoir examiné les faits dont le requérant dit avoir été victime « *par rapport aux critères retenus par la Convention de Genève* » (requête p. 8).

5.4. La partie requérante répond aux motifs de la décision de la partie défenderesse au sujet des contradictions, des documents produits, des informations du Commissariat général et des documents médicaux.

5.4.1. En ce qui concerne les contradictions au sujet des représentants des partis politiques et du président du bureau présents dans le bureau de vote, la partie requérante ne les conteste pas mais tente de les expliquer par l'état psychologique du requérant et par ses problèmes de concentration. Elle conteste également la manière dont la procédure a été menée au Commissariat général.

5.4.2. Le Conseil considère que ces explications ne sont guère convaincantes. Si le document médical annexé à la requête atteste bien de l'existence d'un problème psychologique, il ne mentionne nullement que ce problème serait de nature à justifier les contradictions relevées dans l'acte attaqué. Par ailleurs, le Conseil relève qu'à la lecture des rapports d'audition, il ne ressort pas que le requérant aurait eu des problèmes particuliers pour répondre aux questions qui lui ont été posées. En outre, rien n'interdit au Commissaire général de procéder à une seconde audition d'un demandeur d'asile, l'autorité administrative étant, au contraire, bien avisée de réaliser ce type de mesure d'instruction si elle l'estime nécessaire à l'établissement des faits.

5.4.3. Concernant ensuite la contradiction soulevée au sujet du rôle d'observateur neutre du requérant au sein du bureau de vote et plus précisément son emploi du temps. La partie requérante estime que le requérant a simplement manqué de précision lors de sa première audition au Commissariat général.

5.4.4. Le Conseil relève que cette explication n'est pas de nature à lui permettre de faire une analyse différente de celle de la partie défenderesse au sujet de ce motif. Sa tâche d'observateur étant un élément très important de son récit, il appartenait au requérant de signaler spontanément, dès sa première audition au Commissariat général, si elle comportait des modalités particulières d'exécution.

Le Conseil estime que cette omission constitue un indice supplémentaire de l'absence de crédibilité de son récit.

5.5. Enfin, en ce qui concerne, le numéro du bureau de vote, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas fourni l'entièreté du document relatif au numéro des différents bureaux de vote à Gumri. Le Conseil constate que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, ces informations se trouvent bien dans leur intégralité dans le dossier administratif (pièce 3 de la farde « information des pays »). Le Conseil juge que ce motif permet à lui seul de remettre en cause le rôle d'observateur prétendument joué par le requérant le 19 février 2008.

5.6. Quant aux documents déposés au dossier administratif par la partie requérante, à savoir le permis de conduire, le carnet militaire, la carte de membre du parti, le pin's du parti, l'attestation du parti, la convocation et les documents médicaux, le Conseil considère qu'ils n'ont pas une force probante permettant de rétablir la crédibilité du récit du requérant.

5.6.1. Ainsi, il constate que le permis de conduire et le carnet militaire ne concernent en rien les craintes alléguées par le requérant et que le pin's n'atteste pas des faits allégués.

5.6.2. Ainsi encore, il relève que l'attestation du parti ne mentionne aucunement le rôle du requérant lors des élections du 19 février 2008, événements à la base de sa demande d'asile, ainsi que le fait qu'il aurait connu des problèmes suite à l'aide apportée au HHSH. Quelles que soient les raisons pour lesquelles ces informations ne figurent pas sur l'attestation, le Conseil observe que sur la base de ce seul document il ne peut nullement considérer les faits comme établis.

5.6.3. Ainsi de même, quels que soient les motifs justifiant que la convocation au parquet de Chirac ne mentionne pas les raisons pour lesquelles le requérant aurait été convoqué, le Conseil observe que sur la base de ce seul document il ne peut nullement considérer comme établi que cette convocation ait un quelconque lien avec les problèmes invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

5.6.4. Ainsi enfin, en ce qui concerne les documents médicaux, bien que ceux-ci attestent de problèmes physiques et psychiques du requérant, ils ne permettent pas d'attester des événements qui auraient engendré cet état de santé. En effet, ces documents n'établissent pas de lien entre l'état de santé du requérant et les fait que celui-ci invoque à l'appui de sa demande.

5.7. Quant au nouvel élément annexé à la requête introductory d'instance, il n'est pas davantage de nature à rendre au récit sa crédibilité. En effet, l'attestation médicale, bien qu'elle certifie que le requérant est atteint de problèmes psychologiques, ne suffit pas à justifier les incohérences de ses déclarations, ni du lien éventuel entre son état de santé et les faits invoqués à l'appui de sa demande.

5.8. Pour le surplus, en ce qui concerne les faits invoqués par le requérant suite à son refus d'assumer la responsabilité de la rixe qui s'est déroulée au mois de mai 2007 entre le fils du Président du parti Bargavach Hayastani et le fils du Maire de Gumri, le Conseil observe que la partie requérante ne développe aucun argument à ce sujet en termes de requête. A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que le requérant n'apporte pas d'éléments suffisamment probants de nature à démontrer la réalité des faits invoqués. Il se rallie dès lors au motif y relatif développé dans l'acte attaqué.

5.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Partant, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion. A l'appui de son recours, le requérant n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à énerver les motifs déterminants de la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur la violation de cette disposition.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au*

paragraphhe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour établis, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille dix par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE